



Prof. Samuel Godefroy, Ph.D.

*Expert en réglementation en sécurité
alimentaire • Université Laval, Canada •*

GFORSS • IUFOST



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculty of Agriculture
and Food Sciences



ETUDE DE CAS 1 : L'ÉTUDE DE SOUTHAMPTON

Contexte

- ❑ L'« étude de Southampton » fait référence à une enquête pivot menée en 2007 par des chercheurs de l'Université de Southampton.
- ❑ L'étude a examiné les effets sur le comportement des enfants de certains colorants alimentaires artificiels : tartrazine (E102), jaune de quinoléine (E104), jaune orangé S (E110), ponceau 4R (E124), rouge allura AC (E129), carmoisine (E122) et le conservateur benzoate de sodium (E211).
- ❑ Cette étude a eu une influence importante sur la réglementation des additifs alimentaires et les politiques de santé publique dans diverses administrations.



L'étude

Chronologie

- ❑ Novembre 2007 : McCann et al. publient dans la revue **The Lancet** « l'étude de Southampton », commandée par la FSA britannique, sur le lien possible entre les additifs alimentaires et l'hyperactivité chez les enfants.
- ❑ Additifs dans les mélanges examinés dans l'étude de Southampton — tartrazine (E102), jaune de quinoléine (E104), jaune orangé S (E110), ponceau 4R (E124), rouge allura AC (E129), carmoisine (E122) et un agent de conservation : le benzoate de sodium (E211).
- ❑ L'étude randomisée, double-aveugle et contrôlée par placebo a révélé que ce mélange pourrait être associé à une hyperactivité accrue chez certains enfants de la population générale, non limitée aux enfants diagnostiqués avec l'Hyperactivité.



Examen par l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments

❑ Déc 2007 : la Commission Européenne charge l'EFSA de fournir des avis scientifiques.

❑ Mars 2008 :

Le groupe d'experts de l'EFSA sur les additifs et les matériaux en contact avec les aliments (AFC) conclut que :

- Les résultats ne pouvaient pas servir de base pour modifier la dose journalière acceptable (DJA) des colorants alimentaires ou du benzoate de sodium respectifs.
- L'EFSA a noté des:
 - Incohérences dans les résultats entre différents groupes d'âge et mélanges.
 - Incertitudes quant à la signification clinique des changements de comportement observés.

❑ En 2009 La DJA a été diminuée (indépendamment) pour quelques substances concernées notamment le jaune de quinoléine (E104), le jaune orangé S (E110) et le ponceau 4R (E124).



Examen par le Comité de toxicologie du Royaume-Uni

- ❑ L'évaluation globale du COT a reconnu que l'étude fournissait des indications supplémentaires **d'une association possible** entre la consommation d'additifs alimentaires spécifiques et une hyperactivité accrue chez les enfants.
- ❑ Le comité a relevé plusieurs limites, notamment l'incapacité à identifier un mécanisme biologique clair et la variabilité des effets entre les différents groupes d'âge et mélanges d'additifs.
- ❑ Le COT a conclu que les résultats ne pouvaient pas être généralisés à l'ensemble de la population (bien que les résultats suggéraient une pertinence potentielle pour des enfants individuels, en particulier ceux qui présentaient déjà un comportement hyperactif)



Examen par Santé Canada

❑ Santé Canada s'est rallié à la position de la FSA du Royaume-Uni sur l'étude du Southampton et a souligné les limites scientifiques de l'étude

❑ Le poids de la preuve suggère l'existence d'une association mais **aucune causalité établie.**

❑ La situation **ne justifie pas de modifier** le cadre de gestion des risques pour **ces additifs.**



Health
Canada

Décision de la Commission européenne

Résultat

- Étiquette d'avertissement requise
- Le Parlement européen et le Conseil ont mis en œuvre **le règlement (CE) no 1333/2008**, qui exige que les produits alimentaires contenant l'une des six couleurs utilisées dans l'étude de Southampton portent une étiquette d'avertissement indiquant :

« Peut avoir un effet négatif sur l'activité et l'attention des enfants. »

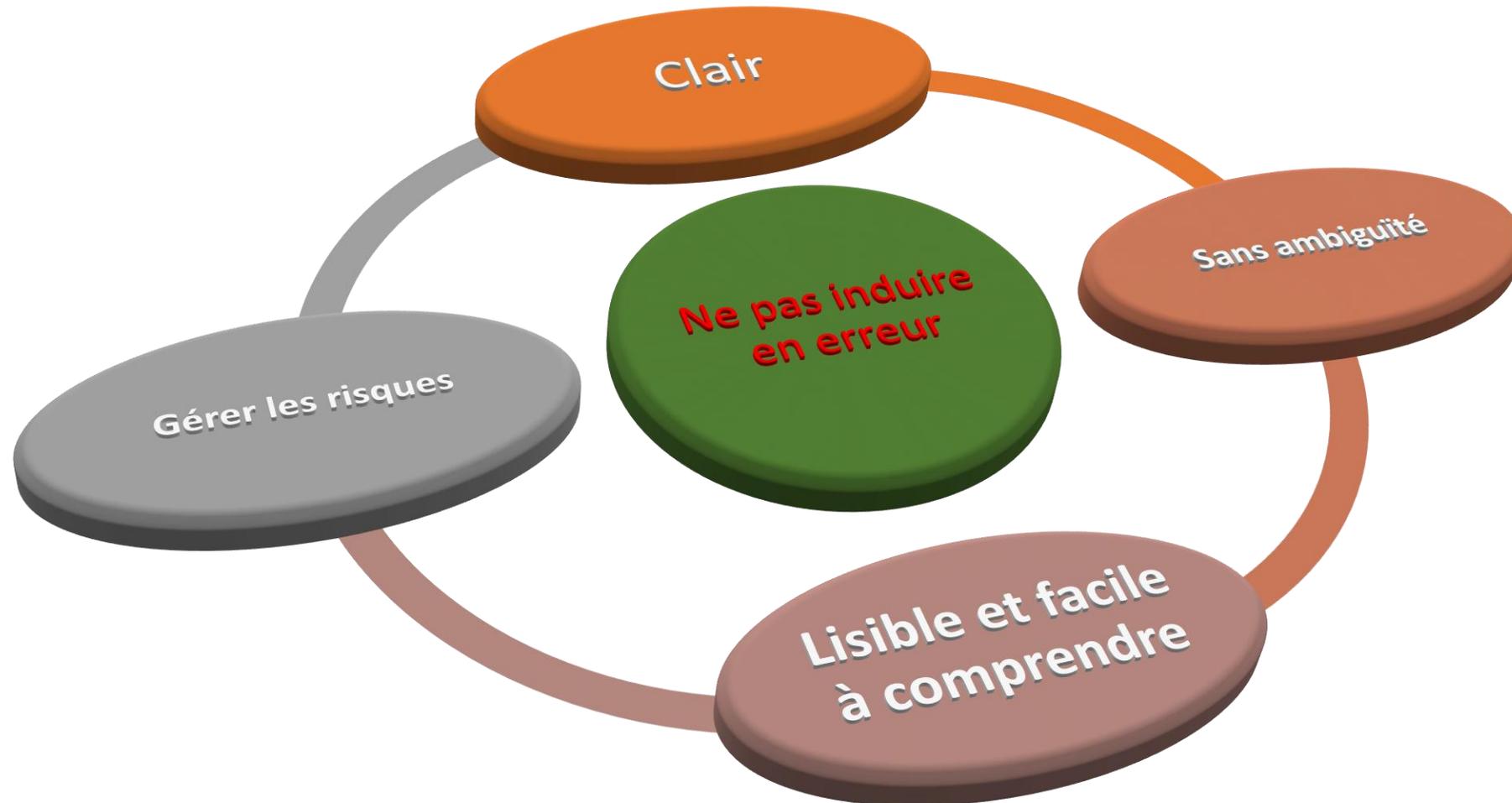
La CE a justifié cette exigence d'étiquetage par "l'application du principe de précaution dans la politique de sécurité alimentaire de l'UE".

- Certains pays qui suivent la politique de l'UE ont également mis en œuvre le même avertissement.
- Avertissement est **NON** conforme aux politiques réglementaires sur l'étiquetage des aliments y compris les lignes directrices du Codex sur l'étiquetage des aliments.

WARNING: This food contains synthetic food colorings that may impair the behavior of some children.



Exigences générales des mesures d'étiquetage



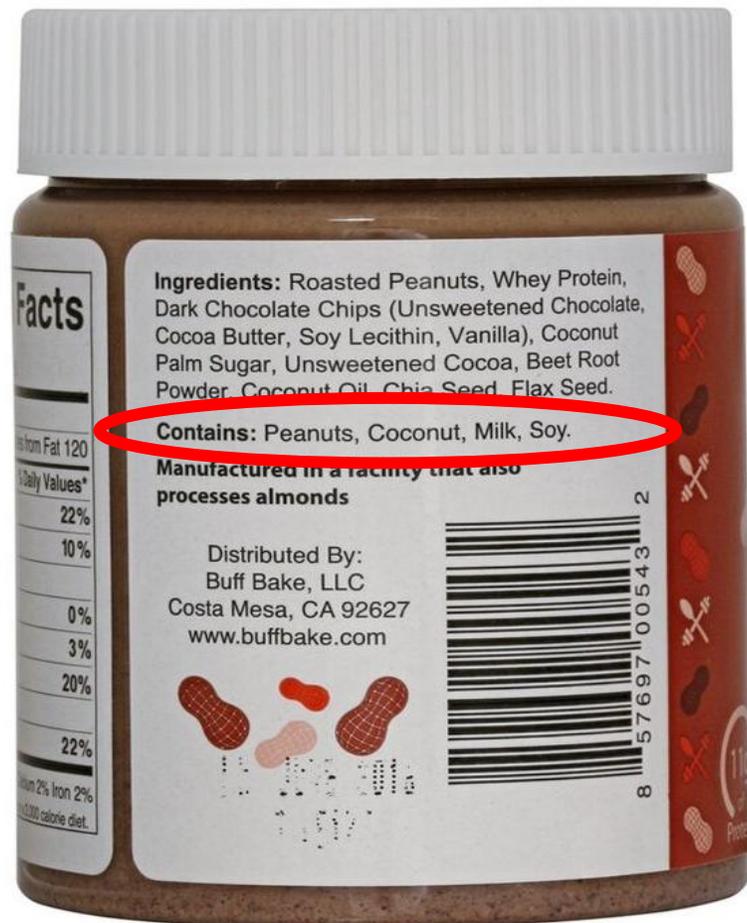
Exigences générales pour l'étiquetage afin de gérer les risques



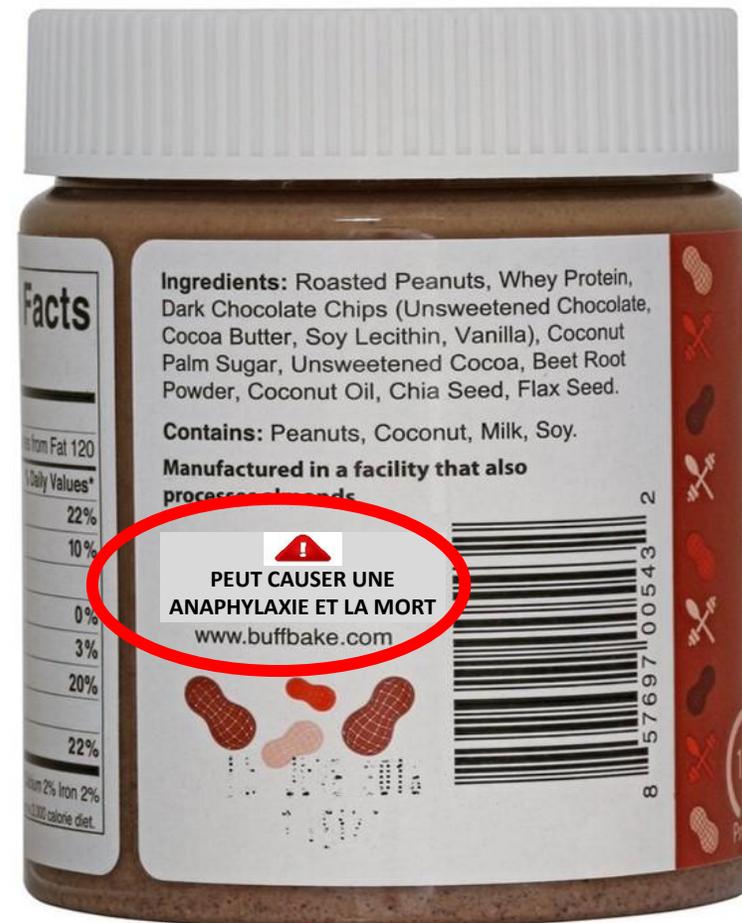
VS



Exigences générales pour l'étiquetage afin de gérer les risques (2)



VS



Utilisation de l'étiquette alimentaire pour gérer les risques

❑ TRANSMET L'INFORMATION **Pas d'avertissement**

❑ Autres exemples :

- Attendrissement mécanique des Viandes
 - « Mécaniquement attendrie » VS
 - **Peut être contaminé par E-coli et causer la mort**
- Produits contenant de la caféine
 - Déclarer la caféine et les quantités présentes VS
 - **Cause d'insomnie et d'irritabilité**



Commentaires des parties prenantes sur la décision de l'UE

Association internationale des fabricants de couleurs



Bien que l'UE ait exigé l'apposition d'une étiquette d'avertissement pour les colorants inclus dans l'étude de McCann et al., cette exigence n'était pas fondée sur des preuves scientifiques adéquates ni sur l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), mais plutôt sur une décision politique prise par des membres du Parlement européen qui ont choisi de passer outre l'avis de l'EFSA sur la sécurité des colorants et de répondre à la charge émotionnelle du public. Les consommateurs, y compris les enfants, ne courent aucun risque lié à la présence d'additifs colorants dans les aliments. Par conséquent, une étiquette d'avertissement est totalement inutile et risque au contraire de semer la confusion dans l'esprit des consommateurs en indiquant des motifs d'inquiétude là où il n'y en a pas.

